



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Normal n°20 du 29 février 2016

SOMMAIRE

DDTM	<p>récépissé de déclaration n° 2016-04 en date du 10 février 2016 concernant le captage d'eau aux sources spino mozzu amont et aval, commune de Fozzano</p>
	<p>récépissé de déclaration n° 2016-05 en date du 12 février 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de lotissement au lieu-dit "Pero Minuto" sur la commune de Viggianello</p>
	<p>Récépissé de déclaration n°2016-07 en date du 17 février 2016 concernant les travaux de mise en place d'un coffre d'amarrage au môle des Capucins dans le port de commerce d'Ajaccio</p>
	<p>arrêté 16-SREF-08 du 17 février 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires</p>
PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	<p>arrêté préfectoral n° 018/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y MAYAN QUEEN IV"</p>
	<p>arrêté préfectoral n° 20/2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Coggia (Corse-du-Sud)</p>



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité cours d'eau

Récépissé de déclaration n°2016-04 en date du 10 février 2016 concernant le captage d'eau aux sources spino mozzu amont et aval, commune de Fozzano

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant monsieur Christophe Mirmand, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 29 septembre 2015, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2015-00043 , présentée par la communauté de communes du sartenais-Valinco, relative au captage des sources spino mozzu amont et aval, sur la commune Fozzano ;

donne récépissé à :

**Communauté de communes du Sartenais-Valinco
Maison des douaniers
Avenue Napoléon III
20110 PROPRIANO**

de sa déclaration concernant les sources de Spino Mozzu amont et aval, sur la commune de Fozzano, pour un prélèvement maximum cumulé de 55 m³ par jour (11384 m³/an).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions minimales correspondant</i>
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A). Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).</i>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant des rubriques 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Outre le respect des prescriptions générales applicables au projet, le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

La déclaration et le récépissé sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Fozzano où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Fozzano par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de un an à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur,
Le chef du service
Risques Eau Forêt


Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- CCSV
- maire de Fozzano
- ARS
- Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Récépissé de déclaration n°2016-05 en date du 12 février 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de lotissement au lieu-dit « Pero Minuto » sur la commune de Viggianelo.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 novembre 2015, complétée le 28 janvier 2016, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2015-00036 et présentée par M. LANFRANCHI Alexandre, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;
- Vu l'évaluation d'incidence NATURA 2000 annexée à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier loi sur l'eau et l'évaluation d'incidence NATURA 2000 sont complets et réguliers ;

donne récépissé à :

M. LANFRANCHI Alexandre
I Vespi, lieu-dit San Giovanni
20 110 Viggianelo

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de lotissement au lieu-dit « Pero Minuto » sur la commune de Viggianelo, section A parcelles n°1 046 (n°976 après division).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration

Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départemental des territoires et de la mer (DDTM2A) quinze jours avant le début des travaux.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

L'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de Viggianelo où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Viggianelo par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

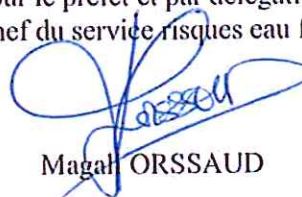
En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service risques eau forêt



Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- M. LANFRANCHI Alexandre
- Mairie de Viggianelo
- Recueil des actes administratifs



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET
Unité : Police de l'eau – MISE

Récépissé de déclaration n°2016-07 en date du 17 février 2016 concernant les travaux de mise en place d'un coffre d'amarrage au môle des Capucins dans le port de commerce d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

VU le code de l'environnement ;

VU le code des ports maritimes ;

VU la loi n° 77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée ;

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ;

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférents soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux de Corse adopté par le comité de Bassin de Corse et par l'assemblée de Corse respectivement le 14 septembre 2015 et le 17 septembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 4 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24 décembre 2015, présentée par M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, enregistrée sous le n°2A-2015-00042 relative aux travaux de mise en place d'un coffre d'amarrage au môle des capucins dans le port de commerce d'Ajaccio ;

donne récépissé à :

**Monsieur le Président
Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud
Hôtel consulaire
Quai l'Herminier
CS 30 253
20 179 AJACCIO Cedex 1**

de sa déclaration concernant les opérations de mise en place d'un coffre d'amarrage au môle des capucins dans le port de commerce d'Ajaccio (carte de localisation en *annexe I*).

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006

Objet de la déclaration :

Réalisation et pose d'un corps mort sur lequel vient se fixer une chaîne qui retient un coffre en surface.

Le point d'immersion sera situé à une bathymétrie de - 33 m aux coordonnées WGS84 suivantes :

Longitude 8 ° 44 min 41.54916 secondes
Latitude 41° 55 min 19.61535 secondes

Durée de validité:

Le présent récépissé est délivré pour une période de 18 mois à compter de la date de signature.

Prescriptions générales:

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 23 février 2001 visé ci-dessus.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs énoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent récépissé.

Dispositions générales:

Le présent récépissé sera adressé à la mairie de la commune d'Ajaccio et à la Capitainerie du port d'Ajaccio, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Ajaccio.

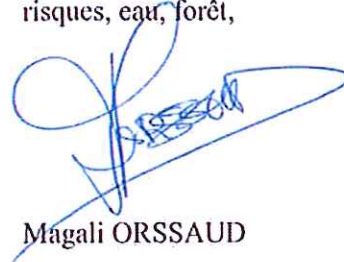
En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet, et par délégation,
le chef du service
risques, eau, forêt,

A blue ink signature of Magali Orssaud, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'ORSSAUD' in capital letters.

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio
- maire d'Ajaccio
- Capitainerie du port d'Ajaccio
- Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET
Unité : Police de l'eau- MISE

Arrête préfectoral n° 16-SREF-08 en date 17 février 2016,

autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud

- Vu le code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions du code rural relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, en date du 1^{er} février 2016 présentée par le président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 14 février 2016

Sur proposition du chef du service Risques Eau Forêt

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée, dans le département de la Corse-du-Sud, à capturer et à transporter du poisson, à fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ainsi que pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera, pour chaque opération, l'une des personnes suivantes :

- Monsieur MARTIN Alain,
 - Monsieur SAGET Olivier
 - Monsieur CANALE Joseph
 - Monsieur AGOSTINI Paul-Jean,
- agents de développement de la fédération.

Article 3 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016 à compter de sa signature.

Article 4 - Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Corse-du-Sud, conformément aux déclarations préalables citées à l'article 9.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées par tout moyen, et en particulier par pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7 - Destination du poisson

Les poissons capturés au cours d'opérations réalisées en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés à des fins sanitaires, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire, sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8 - Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de Corse du Sud et à l'ONEMA .

Article 10 - Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer, service police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'ONEMA, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson : espèces, stade de développement, taille, poids, lieu de prélèvement, ainsi que les éventuels lieux de destination.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse, à la direction départementale des territoires et de la mer, service Risques Eau Forêt, unité police de l'eau de la Corse-du-Sud et à l'ONEMA, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus de cet inventaire scientifique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 - Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le 17 FEV. 2016

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le chef du service
Risques Eau Forêt



Magali ORSAUD

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Toulon, le 25 février 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 018/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y MAYAN QUEEN IV »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Swift Copters SA, reçue le 17 décembre 2015 et complétée le 21 janvier 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélicoptère du navire « *M/Y Mayan Queen IV* » (OMI : 1009479) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

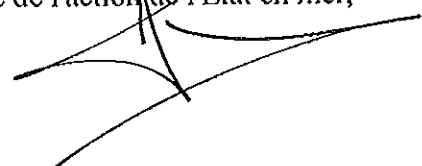
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlangue
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- BWA Yachting France
france@bwayachting.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Titres

- le Premier ministre
- le ministre de l'Éducation nationale
- M. le professeur Morel

Sigles et acronymes

Le recours à un sigle peut être admis si celui-ci est d'usage courant et a été développé dans le texte la première fois qu'il a été employé.

Le recours au sigle doit être plus particulièrement évité pour les autorités ou organismes. Il est préférable de répéter « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » ou « la Commission nationale de l'informatique et des libertés » plutôt que de recourir aux sigles CSA ou CNIL.

On notera que dans le code général des collectivités territoriales, « les services départementaux d'incendie et de secours » n'apparaissent pas sous forme de sigle.

Les sigles ou acronymes ne comportent ni séparations ni points : EDF, RATP, SNCF, USA, HTML

On met l'accent sur les capitales (si la machine qu'on utilise le permet)

Féminisation

En matière de féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, il convient de se référer aux orientations fixées par le Premier ministre dans la circulaire du 6 mars 1998. On recourt aux appellations féminines dès lors qu'il s'agit de titres dont le féminin est par ailleurs d'usage courant.

Chiffres

- Les groupes de trois chiffres sont séparés par un espace (et non par un point) : 1 046 026 séquences, 114 821 références.
- Ce village, de 1245 habitants, possède 27 km de voies communales réparties sur une surface cadastrée de 25 500 ha 450 ca.
- 1995 : 858 inscrits, 732 votants, 729 exprimés.
- La fête sera cette année les 5, 6 et 7 août.
- Un colloque sur l'œuvre de Descartes est prévu le mardi 10 décembre 1996.
- J'ai programmé l'enregistrement à 23 h 15.
- Un moteur de 5 ampères sous 220 volts.
- L'étain, d'une densité 7,2, fond à 232 °C et bout vers 2 250 °C.

On compose en chiffres romains les divisions principales d'un ouvrage, les régimes politiques, dynasties, salons, conciles ...

On compose en lettres :

- les nombres inférieurs à 10 : ce document comprend trois parties. Il y a quatre ans et deux mois, avait lieu...
- les nombres employés comme substantifs : entrer en sixième

Toulon, le 26 février 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 020/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE COGGIA
(Corse-du-Sud)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 01/2016 du 6 janvier 2016 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Coggia sont créés :

- **un chenal d'accès au rivage**, de 20 mètres de large et 300 mètres de long, réservé aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situé au droit du poste de secours.

Ce chenal est une zone de transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à 5 nœuds.**

- **une zone de mouillage propre (ZMP)**, adjacente et au Sud du chenal d'accès au rivage, de 15 mètres de large jusqu'à 100 mètres du rivage et de 120 mètres de large jusqu'à la limite des 300 mètres.

Cette zone est réservée aux embarcations à moteur, aux véhicules nautiques à moteur et aux navires conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer en application du décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 susvisé, et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

L'accès à cette zone ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent. La navigation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter le mouillage. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

- **deux zones interdites aux engins à moteur (ZIEM)**, situées respectivement au Nord du chenal d'accès au rivage et au Sud de la ZMP et limitées à l'Ouest par la limite des 300 mètres et par la ZMP.

Dans ces ZIEM, la navigation et le mouillage des navires, embarcations à moteur et engins immatriculés ainsi que la pratique de la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 2

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 3

Le balisage du chenal et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 119/2012 du 18 juillet 2012.

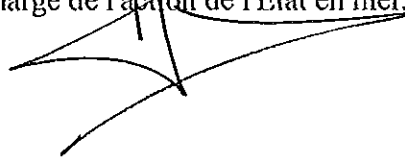
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

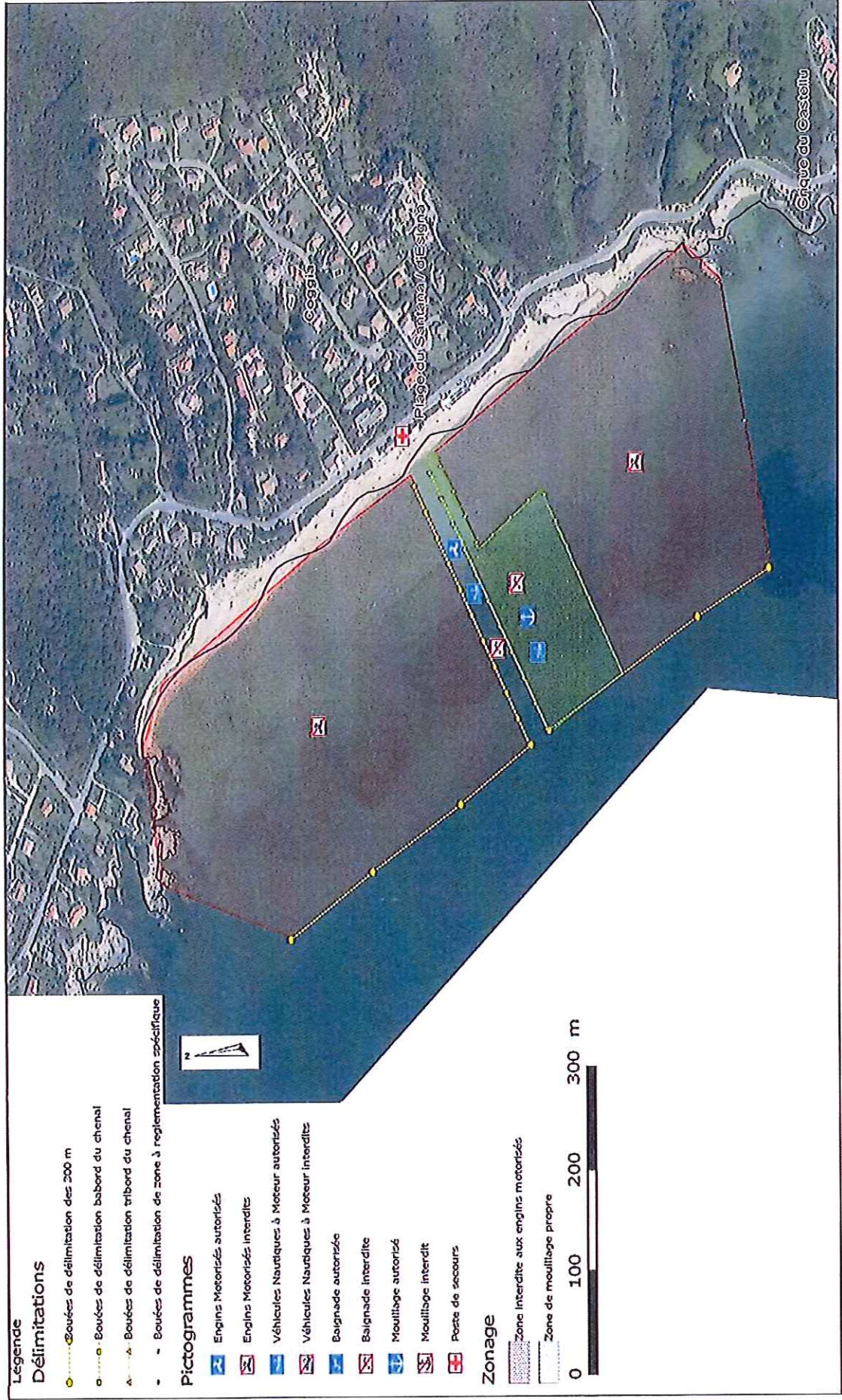
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 020/2016 du 26 février 2016 et à l'arrêté municipal n° 01/2016 du 6 janvier 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de la Corse-du-Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Coggia
- DDTM/DML 2A.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE
DE
COGGIA



20160

ARRETE MUNICIPAL N° 01/2016

REGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATRICULES

Le Maire de la Commune de Coggia,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.2 et 2213.23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.252 et 253,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi N° 86.2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son titre II, intitulé « gestion du Domaine Public Maritime et Réglementation des plages »,

Vu le Décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation des Actions de l'Etat en mer,

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 Mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Considérant que toutes les mesures relatives à la sécurité ont été prises,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La bande littorale des 300 mètres de la commune de Coggia est balisée sur la plage du Santana.

ARTICLE 2 :

A l'intérieur du chenal d'accès au rivage définie par arrêté préfectoral, la baignade, le mouillage et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur de la zone de mouillage propre définie par arrêté préfectoral, la baignade est interdite.

ARTICLE 4 :

Le balisage du chenal et des zones définies par l'arrêté préfectoral, sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises de la Direction Inter-Régionale de la Mer.

Leur affectation sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément aux termes de l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610. 5 et 131.13 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, par l'article 6 du décret N° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 6 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARGESE, ainsi que les officiers et agents chargés de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera affiché en Mairie et à proximité des lieux de baignade.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent Arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de Corse du Sud, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARGESE.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté municipal n° 04-2012 du 22 Juin 2012.

Fait à Coggione le 19 Janvier 2016


Le Maire, **Guillaume RUBINI**